



**Commission paritaire pour les entreprises de travail adapté et les ateliers sociaux**

**3270200 Entreprises de travail adapté subsidiées par la Commission communautaire française**

**Durée du travail**

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
16.12.1996	43.247	CCT relative à la durée du travail	-
06/05/2019	151.744	CCT relative au jour de congé supplémentaire	-



Durée du travail :

Durée du travail hebdomadaire : 38h.

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),  
Lundi de Pâques,  
Fête du Travail (1/5),  
Ascension,  
Lundi de Pentecôte,  
Fête nationale (21/7),  
Assomption (15/8),  
Toussaint (1/11),  
Armistice (11/11),  
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

1 jour de congé supplémentaire

Un jour de congé supplémentaire est octroyé au travailleur sous contrat d'ouvrier ou d'employé à temps plein. Il sera calculé proportionnellement si le régime de travail est inférieur à un temps plein. Ce jour de congé supplémentaire est octroyé au travailleur qui est entré en service avant le 31 décembre de l'année précédente.

La fixation de ce jour est laissée à la discrétion de l'employeur et du conseil d'entreprise ou à défaut, du cpn ou à défaut, de la délégation syndicale ou à défaut, des travailleurs.